Séance du Conseil communal du 1er juillet 2010

Présents: M. GRéGOIRE, Bourgmestre-Président,

MM. SAGEHOMME, L

Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, ZONDERMAN, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION, WILLEMS, Melle HEUNDERS, M. MATHIEU, Mmes MICHAUX-

LEVAUX, WILLEM-MARéCHAL, et M. JODIN, Conseillers,

M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre, Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

Monsieur LAURENT et Melle BRIALMONT sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20 h 45'.

1. Approbation de la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2010 du CPAS

Le Conseil,

Vu la modification votée par le Conseil de l'Action Sociale le 07.06.2010 relative au budget ordinaire 2010;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

A l'unanimité,

APPROUVE: les modifications en cause et ARRETE le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 1.419.071,15 Eur. Dépenses ordinaires: 1.419.071,15 Eur.

Solde ordinaire: 0

Recettes extraordinaires: 140.128,24 Eur. Dépenses extraordinaires: 140.128,24 Eur.

Solde à l'extraordinaire: 0

2. <u>Maison Communale de l'Accueil à l'Enfance - Adoption de la convention</u> relative à

<u>l'octroi d'un prêt "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié notamment par le décret du 21.12.06, modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certains investissements de type "bâtiments" dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relative aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public;

Vu la délibération du 10 septembre 2007 adoptant les projets dans le cadre du programme de financement alternatif;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la dépêche ministérielle du 20.05.2008, réf.: DBA/Fin Alt/Notif/63038 retenant notre projet de transformation et d'extension d'un bâtiment existant en une Maison Communale de l'Accueil de l'Enfance et fixant le montant d'intervention financière de la Région wallonne pour ce projet à 500.000 Eur.;

Vu la délibération du 03.07.2007 adoptant les termes d'une convention à passer avec un auteur de projet pour une mission complète relative à divers travaux de transformation ou d'aménagement de bâtiments communaux durant les exercices 2007 à 2009;

Vu la convention passée le 09.10.2007 avec l'architecte Isabelle Pirenne, ayant son siège social à 4845, Jalhay, Solwaster n°134A;

Vu le projet définitif dressé en date du 19.03.2009 par le bureau d'étude précité comprenant notamment le cahier spécial des charges, les plans de situation, profil en

travers-type, ainsi que le métré-devis estimatif des travaux s'élevant au montant de 617.876,59 Eur. hors tva;

Vu le crédit d'un montant de 870.000 Eur. voté au budget extraordinaire du présent exercice – article 124/723-60 projet n°20090007 approuvé par le Collège provincial de Liège le 16 avril 2009;

Vu la délibération du 13 mai 2009 décidant:

- d'adopter le projet de travaux de transformation et d'extension d'un bâtiment existant en une Maison communale d'Accueil et de l'Enfance à Tiège tel qu'il a été dressé par l'auteur de projet le 19.03.2009, comprenant notamment le cahier spécial des charges et les plans de situation, ainsi que le métré-devis estimatif des travaux s'élevant au montant de 747.630,67 Eur. tva comprise;
- d'adopter le plan de sécurité santé projet tel qu'il a été dressé par la S.P.R.L. COSETECH le 20.03.2009;
- de faire choix de l'adjudication publique comme mode de passation du marché; d'approuver l'avis de marché;

Vu la même délibération sollicitant de M. le Ministre du Service public de Wallonie, chargé des affaires intérieures et de la fonction publique, une subvention pour le projet susvisé; Vu la lettre du Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C) nous proposant un projet de convention;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes; A l'unanimité,

ARRETE les termes de la convention comme suit:

"ENTRE: la Commune de Jalhay, Rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY;

Représentée par son Bourgmestre, Monsieur Claude GRÉGOIRE et par sa Secrétaire Communale, Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS;

Dénommée ci-après «l'Institution»,

ET: la Région Wallonne;

Représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon, Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville et du Tourisme, et Monsieur André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports;

Dénommée ci-après «la Région»,

ET: le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.), Allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES (Namur);

Représenté par Monsieur Claude PARMENTIER, Directeur général, et Monsieur André MELIN, Premier Directeur général adjoint;

Ci-après dénommé «le Centre»,

ET: Dexia Banque S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES;

Représentée par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie, et Monsieur J. GILBERT, Attaché;

Ci-après dénommée «la Banque»,

Il est exposé ce qui suit:

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 20);

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 27 avril 2006 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des Communes et des Provinces et d'apporter son concours au maintien financier des Communes et des Provinces de la Région Wallonne;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments

dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'euros;

Vu les avis de marché publiés au bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région Wallonne;

Vu l'offre de Dexia Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministère des Affaires intérieures;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la Banque;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n° 20 à la convention du 30 juillet 1992;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008, notifiée le 20 mai 2008, d'attribuer à la Commune de Jalhay une subvention maximale de 500.000,00 Eur.;

Vu la décision du 19 mai 2009 par laquelle l'Institution décide de réaliser la dépense suivante: la réalisation d'une maison communale d'accueil de l'enfance;

Il est convenu comme suit:

Article 1: octroi

La Banque octroie à l'Institution un crédit d'un montant de 500.000,00 Eur., représentant une part totalement subsidiée.

Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge de l'Institution de l'investissement suivant: la réalisation d'une maison communale d'accueil de l'enfance.

Pour autant que l'Institution ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Institution, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2: modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Institution, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Institution (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Institution, créés à leur profit et à imputer sur le compte «ouverture de crédit» susdit.

Article 3: conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un compte d'emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Institution et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4: taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre, signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Institution ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base «actual/actual» sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeurs suivantes: 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte ordinaire de l'Institution ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette Commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Institution en même temps que les intérêts.

Article 5: amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts+capital) constante diminuée de la part d'intérêts

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Institution.

Article 6: remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à l'Institution, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7: garanties

En application de l'avenant n° 20, à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8: remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation da la convention d'emprunt; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9: exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Institution s'il ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du

compte courant ordinaire de l'Institution, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de l'Institution relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur, soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) «ouverture de crédit», soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert. Le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Institution ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Institution, de la Région et du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11: modalités

L'Institution déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Institution et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, l'Institution fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12: exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération. "

Mandate M. Claude GRÉGOIRE, Bourgmestre et Mme Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire Communale pour signer la dite convention.

3. <u>Adoption du cahier spécial des charges pour l'emprunt destiné au financement des dépenses extraordinaires</u>

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil communal en date du 21 septembre 2009, d'intervenir complémentairement dans le capital social de l'intercommunale Centre Hospitalier Pelzer-La Tourelle à raison de 112.293 Eur.;

Considérant le point 3 de la décision: «la Commune couvrira cette intervention par un emprunt contracté avec les autres Communes partenaires de l'intercommunale dans le respect de la législation sur les Marchés publics»;

Considérant les courriers électroniques du 17 juin 2010 nous stipulant que la Commune de Jalhay n'a pas été intégrée dans l'emprunt commun avec les autres Communes membres du C.H.P.L.T.;

Vu qu'il convient d'annuler le point 3 de la décision du 21 septembre 2009 concernant le financement de la recapitalisation par un emprunt propre;

Vu la décision du Conseil du 18 mai 2010 de faire le choix de la procédure négociée sans publicité, comme mode de passation du marché d'emprunts relatifs au financement de projets d'investissements concernant le clocher de Jalhay et la route de Foyr, au montant total estimatif de 360.000 Eur.;

Considérant que le projet d'investissement concernant le clocher de Jalhay sera financé par emprunt sur le budget 2010 et non sur le budget 2009;

Vu le programme d'investissements inscrit au budget de l'exercice extraordinaire de l'exercice 2009, dûment approuvé le 23.06.2008 (voirie: route de Foyr, Phase II);

Attendu, conformément aux prévisions budgétaires dûment approuvées, qu'il y a lieu d'assurer, par l'emprunt, les voies et moyens de financement indispensables;

Attendu que les projets d'investissements et la recapitalisation du C.H.P.L.T. impliquent la conclusion d'emprunts pour un montant estimé à 372.300 Eur.;

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Considérant que ledit marché est estimé à 98.300 Eur. (charge d'intérêts);

Vu l'article 120, §2 de l'Arrêté Royal du 08.01.1996 relatif aux Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Attendu que le seuil de publicité européen est de 193.000 Eur.;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux Marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée et plus particulièrement la catégorie 6 de son annexe 2 A et notamment son article 17, §2, 1°A;

Vu le projet de cahier spécial des charges élaboré par nos services et proposé par le Collège communal;

Vu le courrier du 28 juin 2010 de la tutelle générale, SPW – Département ressources humaines et patrimoine des pouvoirs locaux, Direction patrimoine et Marchés publics des pouvoirs locaux;

A l'unanimité;

ANNULE le point 3 de la décision du 21 septembre 2009 concernant la décision de couvrir la recapitalisation du C.H.P.L.T. par un emprunt contracté avec les autres Communes partenaires de l'intercommunale;

ANNULE la décision du 18 mai 2010 de faire le choix de la procédure négociée sans publicité, comme mode de passation du marché d'emprunts relatifs au financement de projets d'investissements adoptés le 04.12.2008 et 23.06.2008, au montant total estimatif de 360.000 Eur.;

DECIDE de faire le choix de la procédure négociée sans publicité, comme mode de passation du marché d'emprunts relatifs au financement du projet d'investissement adopté le 23.06.2008 à la recapitalisation du C.H.P.L.T. décidé le 21.09.2009 au montant total estimatif de 372.300 Eur.;

ARRETE le cahier spécial des charges y relatif;

AUTORISE le Collège communal à prendre les dispositions utiles à une gestion dynamique de la dette, notamment par le choix de charges d'intérêts calculées soit sur le court, soit sur le long terme en fonction de l'évolution des marchés financiers.

4. Adoption des conventions relatives à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur

Le Conseil,

Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et ses lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement qui stipule que:

«Art. D.168. Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le Conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le Secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le Receveur communal.

Le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

La Province reçoit de la Commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial.»

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 novembre 2009 introduisant une demande officielle de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs à l'article 119bis NLC et les infractions à l'ordonnance de police administrative;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire du diplôme de licenciée en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de fonctionnaire «sanctionnateur»;

Vu la convention-type relative au Décret élaborée par l'association des Provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service des sanctions administratives communales;

Vu la convention-type relative à l'article 119bis NLC élaborée par l'association des Provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service des sanctions administratives communales;

Vu la résolution prise par le Conseil provincial de proposer au Conseil communal Madame BUSCHEMAN pour les infractions environnementales et pour celles relatives à l'article 119bis NLC;

Attendu qu'il s'indique de conclure une convention similaire et de désigner en qualité de fonctionnaire «sanctionnateur» Madame BUSCHEMAN; A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1:

Une convention relative au Décret pour bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales dans les termes suivants:

«La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de «sanctionnateur» sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaires(s) réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le/les désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convocation, la Commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionnateurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

La décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

De l'évaluation

Une fois par an, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au Receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera:

- pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12.50 Eur. par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement percue;
- pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12.50 Eur. par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement percue;
- pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12.50 Eur. par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le Receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.»

Article 2:

Une convention relative à l'article 119bis NLC pour bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions à leur Ordonnance de police administrative générale dans les termes suivants:

«La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er} de l'A.R. du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes.

Ce fonctionnaire qualifié de «sanctionnateur» sera chargé d'infliger, conformément à ladite loi, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaires(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 119bis, §11 de la Nouvelle loi communale.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur en la présente convention, le Commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet à l'autre Receveur.

De l'évaluation

Une fois par an, le fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procèsverbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, à la zone de police et au Receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se compose de:

un forfait de 12,5 Eur. par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative;

30% de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.»

Article 3:

Désigne Madame BUSCHEMAN en qualité de fonctionnaire «sanctionnateur»; Relativement aux infractions environnementales; Relativement à l'article 119bis NLC.

Article 4:

Notifie la présente délibération à la Province.

5. Modification du cadre du personnel communal

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1212-1 et L 1212-2;

Vu le cadre du personnel administratif arrêté au 1er janvier 1996;

Vu le reclassement dans la catégorie des Communes de 8001 à 10000 habitants, au $1^{\rm er}$ janvier 2000;

Vu l'évolution du nombre d'habitants entre le 31.12.1995 et ce jour, de notre Commune s'élevant à plus de 1200;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à une certaine hiérarchie nécessaire à l'exécution des nombreuses tâches et missions qui incombent aux Communes;

Vu la complexité sans cesse croissante des matières à traiter et l'évolution des diverses réglementations;

Vu la réorganisation des services, certains agents sont amenés à prendre des décisions dans le cadre d'une gestion efficace des tâches auxquelles notre administration doit faire face et exercent la fonction de chef de service administratif sans être reconnu à ce grade;

Vu l'avis du comité de concertation syndicale;

Vu le protocole de concertation entre la Commune et le CPAS;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE:

De modifier le cadre du personnel administratif par la création de 2 emplois de chefs de service administratif supplémentaires.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Modification du statut pécuniaire du personnel communal

Le Conseil,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifiés et notamment son article 22;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2003, tel que modifié par l'arrêté du 11.01.2007, insérant au titre 1^{er}, du livre IV du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un chapitre 1^{er} quinquies;

Vu notre délibération du 25.10.2004 désignant un agent statutaire en qualité de conseiller en aménagement du territoire et en environnement;

Vu le décret du 15.02.2007 insérant au titre 1^{er}, du livre I , section 2, chapitre IV, à l'article 7, §3, 3° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine la mention suivante: «le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller visé à l'article 12, §1^{er}, 6°, siègent auprès de la commission communale avec voix consultative»;

Vu le surcroît de travail que représente la fonction de conseiller en aménagement du territoire et en environnement et les responsabilités qui en découlent;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS;

Vu le protocole de négociation syndicale;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: L'article 22 paragraphe 2 du statut pécuniaire du personnel communal est complété comme suit:

«6. Allocation de fonction aux agents exerçant la fonction de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme.

Cette allocation est accordée aux agents exerçant la fonction de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme au sens du titre 1^{er} , du livre IV du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, chapitre 1^{er} quinquies. Le montant annuel est fixé à 2.197,37 Eur. pour le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme.

Elle est liquidée par douzième mensuels et à terme échu. Elle est rattachée à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Dans le cas de fonctions à prestations de travail incomplètes, l'allocation de fonction est accordée au prorata des prestations fournies.

Le montant de l'allocation de fonction est diminué d'un vingtième par jour ouvrable non travaillé, à l'exception des jours de congé annuel de vacances, des jours des congé de récupération, des jours de congé accordés en compensation d'un jour férié, des jours de congé syndical, ainsi que des jours pour lesquels une dispense de service est accordée.

Toutefois l'allocation de fonction n'est pas due au membre du personnel agréé en qualité de délégué permanent tel que visé à l'article 77,§1^{er} de l'A.R. du 28.09.1984 portant exécution de la loi du 17.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.»

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. <u>Modification des dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal</u>

Le Conseil,

Vu la circulaire du 7 juillet 1999 du Ministère de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifiés;

Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Attendu que notre Commune envisage le recrutement (hors cadre) d'un attaché spécifique (A.1. sp) - emploi pour lequel il y a lieu d'insérer dans les dispositions susvisées des conditions particulières de recrutement et d'évolution de carrière;

Vu les instructions en la matière;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS;

Vu le protocole de négociation syndicale;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er:

De compléter comme suit, les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique.

Titre 1: règles relatives à l'octroi des échelles

- 6) Est inséré au Chapitre I: PERSONNEL ADMINISTRATIF: ATTACHE(E) SPECIFIQUE A.1. sp. Recrutement (hors cadre)
- à l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (architecte, ingénieur industriel, juriste, informaticien, ...)

A.2. sp – Evolution de carrière

L'échelle A.2. sp est attribuée à l'attaché spécifique titulaire de l'échelle A.1. sp attaché spécifique et pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.1. sp d'attaché spécifique;
- avoir acquis une formation.

Ou

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A.1. sp d'attaché spécifique s'il n'y a pas d'acquis de formation.

Article 2:

La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. <u>Accord de principe sur le projet d'échange de parcelles entre la Commune et la Région Wallonne</u>

Le Conseil,

Considérant qu'un projet d'échange de parcelles entre la Commune et la Région est motivée par deux objectifs:

- supprimer, autant que faire se peut, les enclaves domaniales dans les bois communaux dans le cadre d'un remembrement;
- donner à la Région wallonne la propriété de certaines parcelles inscrites dans le projet LIFE et en Natura 2000 afin d'y favoriser la Conservation de la Nature dans l'intérêt de la collectivité;

Vu que par courrier du 11 décembre 2008, le DNF a proposé de procéder à l'échange du bloc 1 (localisation 207/6 Sart Luro d'une superficie de 37,568 ha) et du bloc 2

(localisation 207/1 et 207/2 d'une superficie de 12,8795 ha) du compartiment 207 communal avec le compartiment 356 domanial (localisation 356/1 à 356/6 d'une superficie de 18,0641 ha);

Vu l'évaluation de ces parcelles dans ce même courrier du 11 décembre 2008;

Considérant qu'il était opportun d'intégrer le bloc 3 (superficie de 9,9415 ha) du compartiment 207 communal et les compartiments 355 (d'une superficie de 1,6545 ha), 357 (superficie de 5,8767 ha) et 365 (superficie de 0,8041) dans le projet d'échange;

Vu le courrier de M. VALIERE, Chef de Cantonnement du DNF du 04 février 2009 et du 16 juin 2010 concernant l'évaluation de ces nouvelles parcelles;

Vu le récapitulatif d'échange proposé par M. VALIERE dans son courrier du 16 juin 2010; Vu la soulte en faveur de la Région wallonne estimée à 44.517 Eur.;

Vu le courrier du 10 mai 2010 de M. Xavier JANSSENS, coordinateur du projet LIFE «Hautes Fagnes» confirmant que la Commission européenne autorise la Commune de Jalhay à utiliser les indemnités LIFE (19.664 Eur. + 22.000 Eur.) pour payer la soulte résultant du projet d'échange;

Vu l'avenant de la convention du projet LIFE approuvé par le Collège en date du 11 mai 2010;

A l'unanimité,

DONNE son accord sur le projet d'échange de parcelles entre les blocs 1, 2 et 3 du compartiment 207 communal et les compartiments 355, 356, 357 et 365 domaniaux.

AUTORISE le Collège communal à prendre les dispositions utiles à la gestion de ce dossier.

9. <u>Déclassement d'un tronçon du sentier vicinal 140 - Roquez - proposition à adresser au Collège provincial</u>

Le Conseil,

Vu la demande formulée par la COMMUNE DE JALHAY, rue de la Fagne 46, agissant pour son compte et celui de la DGO Routes & Bâtiments (conformément au mandat qui lui a été délivré par la DGO Routes & Bâtiments), sollicitant le déclassement d'un tronçon du sentier vicinal n° 140, traversant leur domaine, à Sart, Roquez, cadastrée section B, n° 2907 G 21 et 2907 F 21;

Attendu que le déclassement est justifié par la construction de bâtiments d'activité économique de faible superficie qui viendront s'implanter à cet endroit;

Vu le plan dressé le 23.04.2010 par le géomètre Bernard DUPONT faisant apparaître sous liseré jaune et mauve le tracé du sentier à déclasser;

Vu que les parcelles traversées par ce tronçon de sentier vicinal se situent le long de voiries vicinale, communale et régionale et que, dès lors, l'accès à ce sentier (au départ des deux extrémités du tronçon à déclasser) est assuré à partir de voiries publiques;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux;

Vu l'avis de principe émis par le Commissaire voyer, M. WELING, en date du 22.07.2009 lors d'une entrevue ayant eu lieu à l'Administration communale;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 20.05.2010 constatant qu'aucune objection, ni opposition ne nous est parvenue à l'encontre de ce projet;

Vu le certificat de publication d'enquête du 20.05.2010;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner favorablement cette requête afin de permettre la construction de bâtiments d'activité économique de faible superficie à l'endroit considéré; Attendu que le déclassement envisagé est acceptable tel qu'il est présenté au plan susvanté;

A l'unanimité,

PROPOSE au Collège provincial de Liège, le déclassement d'un tronçon du sentier vicinal n° 140, conformément au plan dressé par le géomètre Bernard DUPONT, le 23.04.2010.

10. Modification du règlement d'ordre intérieur des écoles communales

Le Conseil,

Dont aucun Membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communales en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française;

Vu qu'il convient d'actualiser le règlement d'ordre intérieur et d'apporter différentes modifications dans ce sens;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur des écoles communales ci-annexé;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité,

ARRETE:

Le règlement d'ordre intérieur des écoles de la commune de Jalhay tel qu'annexé à la présente délibération.

Ledit règlement sera porté à la connaissance de la prochaine Commission Paritaire Locale.

3. Prise de connaissance du rapport annuel de la C.L.D.R.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu notre délibération du 27.06.01 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal;

Vu notre délibération du 08.11.05 adoptant le Programme communal de développement rural approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 24.05.06;

Vu notre délibération du 03.07.2007 adoptant les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, représentée par M. Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ayant le Développement Rural dans ses attributions, concernant la création d'un atelier rural et aménagement des accès à JALHAY, Sart, Cokaifagne, pour les montants suivants:

- montant total des travaux: 840.000 Eur. T.V.A. comprise;
- part en Développement rural 80 %, soit 672.000 Eur.;
- part communale 20%, soit 168.000 Eur.;

Vu la Convention – Exécution 2007 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 03.10.2007;

Vu l'état d'avancement de ladite convention, à la date du 31.12.2009;

Vu le rapport établi par la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) en date du 17 juin 2010;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport de la C.L.D.R. pour l'année 2009.

12. <u>Validation du projet "Atelier rural" de la C.L.D.R. – Approbation des conditions et du mode de passation</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, et ses modifications ultérieures, relatif aux Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et plus particulièrement l'article 101 et 113;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des Marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 mai 2006 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Jalhay et relatif à l'octroi de subventions à la Commune de Jalhay afin de réaliser son opération de Développement Rural;

Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2009 donnant un accord de principe sur le projet proposé par le bureau LACASSE-SEREXHE;

Vu le courrier du 27 avril 2010 du SPW, Direction Générale de l'Agriculture, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, approuvant l'avant-projet;

Considérant le compte-rendu de la réunion de la C.L.D.R. du 17 juin 2010;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet; Considérant que le cahier spécial des charges reprend 8 lots séparés déterminés comme suit: 1 abords, 2 gros œuvre, 3 dalles de sol, 4 couverture de toiture, 5 menuiseries intérieures, 6 menuiseries extérieures, 7 électricité, incendie téléphonie, et 8 chauffage sanitaire et ventilation.

Considérant que les travaux seront exécutés par lots séparés;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 745.901,93 Eur. hors TVA ou 902.541,34 Eur., 21% TVA comprise;

Vu le plan de sécurité réalisé par la sprl COSETECH;

prise en charge de la voirie ne pourraient être obtenus;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique à lots;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 523/722-60 (n° de projet 20100024);

Considérant que le crédit sera financé par subsides, par emprunt et par fonds propres; Vu la délibération du Collège du 15 octobre 2009 d'affecter le subside du P.C.D.R. uniquement sur la réalisation du bâtiment de l'atelier rural au cas où des subsides pour la

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

<u>Art.1</u>^{er}: D'approuver le projet définitif de création d'un atelier rural avec aménagement de ses abords à Cockaifagne.

<u>Art.2</u>: D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Création d'un Atelier rural avec aménagement des ses abords à Roquez", établis par l'auteur de projet, l'association momentanée entre l'Architecte SEREXHE et la S.P.R.L. LACASSE MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 684.313,70 Eur. hors TVA ou 828.019,58 Eur., 21% TVA comprise.

Art.3:De choisir l'adjudication publique à lots comme mode de passation du marché.

Art.4: D'approuver l'avis de marché.

Art.5: D'approuver la plan de sécurité réalisé par la S.P.R.L. COSETECH.

<u>Art.6</u>:De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

<u>Art.7</u>:De transmettre l'ensemble du dossier au pouvoir subsidiant, SPW - Direction Générale de l'Agriculture, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau.

Art.8:Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 523/722-60 (n° de projet 20100024).

13. Approbation du bail emphytéotique à conclure avec l'ASBL C.T.T. Tiège relatif à la parcelle de terrain sis 4845 JALHAY, Arzelier 2

Le Conseil,

Vu le projet de construction par l'A.S.B.L. "Club de Tennis de Table TIEGE", en abrégé C.T.T., d'une nouvelle pyramide sur le site de l'école communale de SART, Arzelier 2, pour y exercer des activités sportives;

Vu qu'il s'agit d'une parcelle de terrain d'une contenance de 510 m² cadastrée section B, N° 782 D telle que reprise dans le plan dressé le 10 octobre 2010 par le géomètre expert DEROANNE;

Considérant que le Collège en séance du 25 juin 2005 a marqué sa préférence pour le projet de construction d'une salle de sport pouvant contenir six tables correspondant à une nouvelle pyramide de 21 m x 18 m avec plafond à 5 m;

Vu le projet de bail emphytéotique dressé par Maître Louis-Philippe GUYOT;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1; A l'unanimité,

APPROUVE les termes du contrat du bail emphytéotique à conclure, avec l'A.S.B.L. "Club de Tennis de Table TIEGE" relatif à la parcelle de terrain sis Arzelier 2, cadastrée section B, n°782 D d'une contenance mesurée de cinq ares dix centiaires (510 m²) pour une durée de 27 ans.

CHARGE Monsieur Claude GRÉGOIRE et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS respectivement Bourgmestre et Secrétaire Communale de représenter la Commune à la passation de l'acte.

14. <u>Acquisition d'une maison d'habitation située à 4845 JALHAY, 13 rue de la</u> Fagne. Décision de surenchère

Considérant qu'il n'y a eu aucune surenchère au niveau de la vente publique du 30 juin 2010;

Considérant qu'il n'y a donc pas de capacité de surenchère, ce point est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huisclos et le public admis en salle des délibérations se retire.

15. Statut pécuniaire du personnel communal

[huis-clos]

16. <u>Désignation de Secrétaires communaux faisant fonction</u>

[huis-clos]

- 17. Personnel enseignant demandes d'interruption de carrière décisions
- 17.A. <u>Enseignement fondamental communal subventionné personnel enseignant congé pour prestations réduites</u>

[huis-clos]

17.B. <u>Enseignement fondamental communal – Personnel Enseignant - Maîtresse spéciale de religion catholique: interruption partielle de carrière professionnelle à raison de 4 périodes/semaine</u>

[huis-clos]

17.C. <u>Enseignement fondamental communal subventionné – Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales</u>

[huis-clos]

17.D. <u>Enseignement fondamental communal subventionné – Personnel enseignant- Congé parental</u>

[huis-clos]

17.E. <u>Enseignement fondamental communal subventionné- Personnel enseignant - Interruption partielle de carrière professionnelle</u>

[huis-clos]

17.F. <u>Enseignement fondamental communal subventionné – Personnel</u> enseignant - Interruption partielle de carrière professionnelle

[huis-clos]

17.G. <u>Enseignement fondamental communal subventionné – Personnel enseignant - Interruption partielle de carrière professionnelle</u>

[huis-clos]

17.H. <u>Enseignement fondamental communal subventionné – Personnel enseignante: Congé pour prestations réduites</u>

[huis-clos]

17.I. <u>Enseignement fondamental communal subventionné – Personnel enseignant - Interruption partielle de carrière professionnelle</u>

[huis-clos]

17.J. <u>Enseignement fondamental communal subventionné – Personnel enseignant- Interruption partielle de carrière professionnelle</u>

[huis-clos]

- 18. <u>Personnel enseignant mises en disponibilité pour convenances</u> personnelles décisions
- 18.A. <u>Enseignement fondamental communal subventionne Personnel enseignant- Maîtresse spéciale de religion catholique: mise en disponibilité pour convenances personnelles</u>

[huis-clos]

18.B. <u>Enseignement fondamental communal subventionné – Personnel enseignant - mise en disponibilité pour convenances personnelles</u>

[huis-clos]

18.C. <u>Enseignement fondamental communal subventionné – Personnel</u> enseignant - mise en disponibilité pour convenances personnelles

[huis-clos]

19. Personnel enseignant - ratification d'une désignation

[huis-clos]

20. Démission de membres de la C.L.D.R.

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22 h 05.

Monsieur l'Echevin SAGEHOMME répond à l'interpellation de M. FRANSOLET du Conseil du 18 mai 2010 concernant un problème de non-respect de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale.

En séance du 9 septembre 2010, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire, Le Président,